

L'an deux mille vingt-trois, le 9 du mois d'octobre à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. JACQUIER Olivier
Date de convocation : 03/10/2023

PRESENTS : Mmes et MM. MAGNIEZ Anne, VESSELIER Claude, VERNET Chantal, GILIBERT Pierre, REAL-LEFAY Sandra, MERMIN Philippe, LAVY Christèle, NAVILLE Yannick, GENOUD Monique, GIRAULT Jean-Michel, DEHEDIN José, SOURISSE Claire, HERITEAU Annelise, HUBER Sandrine, MARSAN Christelle, GROSS Alain, PIGNAL-JACQUARD Marcel, TARDY Colette, HASSAN Jérôme, TROLLIET Christine, LE BOURBOUACH Yannick, CHAPUIS Estelle

ABSENT(s) EXCUSES :
MARCHAL DOMBRAT Jacques Philippe a donné procuration à VESSELIER Claude, FAVRAT Magali a donné procuration à TARDY Colette, ANCENAY Sabine, BOITEUX Cécile, BIAGINI Stéphane, GARIN Viviane

SECRETAIRE : VERNET Chantal

Ordre du jour :

1-Secrétariat général

- 1-1-Installation d'une nouvelle conseillère municipale
- 1-2-Élection d'un nouvel adjoint au Maire
- 1-3-Motion de soutien à Thonon Agglomération-Contribution au Schéma régional de santé 2023-2028
- 1-4-Rapport d'activité 2022 de Thonon Agglomération
- 1-5-Modification du Règlement de la convention entre la Commune et la Région Auvergne-Rhône Alpes concernant l'aide aux Commerces et artisanat de proximité

2-Finances

- 2-1-Fixation de la durée et du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57 pour le budget principal et ses budgets annexes Centre de Santé Communal et EMMTD
- 2-2-Fongibilité des crédits dans le cadre du passage à la nomenclature comptable M57 au 01/01/2024
- 2-3-SYANE-Plan de financement-Opération « Route du Communal »
- 2-4-Centre de santé : demande de subvention
- 2-5-EMMTD : Demande de subvention

3-Vie associative

- 3-1-Demande de subvention Association des entreprises de Perrignier
- 3-2-Convention de mise à disposition de container

4-Education/Restauration scolaire

- 4-1-Tarifs restaurant scolaire 2023 : complément
- 4-2-Elargissement de l'application des tarifs par tranches de QF aux élèves non bonsois scolarisés en classe Ulis

5-Ressources Humaines

- 5-1-Modification du tableau des effectifs : mise à jour des emplois permanents pour l'école de musique
- 5-2-Modification du tableau des effectifs : Création d'un emploi permanent à temps non complet
- 5-3-Avenant numéro 1 au règlement relatif au télétravail
- 5-4-Recours à des agents vacataires pour l'école de Musique, Théâtre et Danse dans le cadre des jurys d'examen
- 5-5-Modification du tableau des effectifs : Création/suppression d'un emploi permanent à temps complet

6-Urbanisme

- 6-1-Nomination de nouvelles voies

Informations diverses

Les Conseillers Municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la désignation, en début de séance, du secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame Chantal VERNET est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2023 à l'approbation des conseillers.

Le Conseil municipal, avec 16 voix pour et 7 abstentions, approuve ce procès-verbal.

Monsieur le Maire demande l'ajout d'un point concernant la mise à bail de l'appartement communal de l'école primaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte l'ajout de ce point.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :

1-Secrétariat général

1-1-Installation d'une nouvelle conseillère municipale **D2023_100901 -Rapporteur : Olivier JACQUIER**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-4,

Vu le Code électoral, notamment l'article 270,

Considérant que Monsieur Patrick Vuillermoz a présenté sa démission de ses fonctions de conseiller municipal,

Considérant que conformément à l'article 270 du Code électoral le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit,

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte de l'installation de Madame Estelle Chapuis en qualité de conseillère municipale et de prendre acte de la modification du tableau du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, DECIDE :

-DE PRENDRE ACTE de l'installation de Madame Estelle Chapuis en qualité de conseillère municipale

-DE PRENDRE ACTE de la modification du tableau du conseil municipal

➤ **Vote : UNANIMITE**

1-2- Election d'un nouvel adjoint au Maire **D2023_100902 -Rapporteur : Olivier JACQUIER**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° D2020_052802 du 28 mai 2020 fixant le nombre d'adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes,

Vu le courrier de démission de sa fonction de 1ère adjointe de Madame Anne MAGNIEZ en date du 29 septembre 2023,

Vu le courrier de la préfecture d'acceptation de la démission de Madame Anne Magniez de sa fonction de 1ère adjointe en date du 4 octobre 2023,

Considérant la vacance du poste de 1^{er} adjoint,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant d'adjoint,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue conformément à l'article L.2122-7 et suivants du code général des collectivités territoriales,

S'agissant de l'ordre des adjoints nouvellement désignés, il revient au conseil municipal, s'il le souhaite, de délibérer préalablement à l'élection des nouveaux adjoints pour décider que les nouveaux élus occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qu'ils remplacent. Faute d'une telle délibération, les adjoints prendront position en fin de tableau, chacun des adjoints restant passant au rang supérieur (CE, 3/06/2005, Élections municipales de Saint Leu). Rien ne s'oppose à ce que le conseil municipal décide de supprimer ces postes, comme le lui permet l'article L. 2122-2 du CGCT aux termes duquel le conseil détermine librement le nombre des adjoints.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer pour désigner un nouvel adjoint au Maire au scrutin secret à la majorité absolue.

Après exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, DECIDE :

que l'adjoint à designer prend place au dernier rang du tableau des adjoints et que les adjoints situés après l'adjointe démissionnaire dans l'ordre du tableau remontent alors d'un rang.

- **Vote : 18 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (Marcel PIGNAL-JACQUARD, Christine TROLLET, Yannick LE BOURBOUACH, Jérôme HASSAN, Claude VESSELIER, Monique GENOUD, Chantal VERNET)**

Le poste vacant devient alors le poste de 8^{ème} adjoint au Maire.

Madame Claire Sourisse se porte candidate pour ce poste.

Le Conseil Municipal procède alors à la désignation d'un nouvel adjoint au Maire au scrutin secret à la majorité absolue :

Nombre de votants : 25

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 25

Nombre de voix obtenues : 19

Majorité absolue : 13

Madame Claire Sourisse est désignée en qualité de 8^{ème} adjointe au Maire.

1-3-Motion de soutien à Thonon Agglomération-Contribution au Schéma régional de santé 2023-2028

D2023_100903 -Rapporteur : Olivier JACQUIER

M. Arminjon, Maire de Thonon-les-Bains, sollicite l'Agence Régionale pour la Santé (ARS) pour la modification du projet de Schéma régional de santé 2023-2028 par l'inscription d'une autorisation supplémentaire d'implantation d'un appareil de radiothérapie sur le territoire du GHT

LEMAN MONT-BLANC et plus spécifiquement à Thonon-les-Bains en lien avec les Hôpitaux du Léman.

Aussi, pour appuyer sa démarche, il est demandé une motion de soutien au Conseil Municipal.

Interventions :

M. le Maire explique qu'il s'agit d'une demande de M. le Maire de Thonon de lui faire un courrier de soutien pour l'implantation d'un appareil de radiothérapie à l'hôpital de Thonon-les-Bains. Il ajoute que cela a été demandé aux 62 communes du Chablais.

M. Gilibert ne comprend pas très bien comment cela va être géré, si c'est un appareil de radiothérapie qui va être géré par les hôpitaux du Léman ou non, car le courrier de réponse qu'a fait le Maire de Ballaison évoque un financement privé.

Mme Heriteau comprend qu'il s'agit d'un exemple pour dire qu'il y a un besoin et qu'un groupe privé serait prêt à investir pour cet appareil.

Mme Marsan explique que des alliances sont mises en place entre ce groupe privé et le public pour pallier un manque de moyens afin de répondre à un besoin.

M. Gilibert prend l'exemple du CHAL qui est un hôpital public, mais dont le bâtiment est géré par un fonds de pension américain. Cette alliance public-privé n'est pour lui par forcément une bonne chose. Le financement de la santé étant à l'acte, l'un des problèmes du privé est de devoir absorber un maximum d'actes pour avoir un maximum d'argent. Dans le doute par rapport à la gestion privée, il préfère que cela soit une gestion publique avec un hôpital qui a besoin de moyens, et ne soutiendra pas la démarche telle que présentée.

M. le Maire propose de faire un courrier de soutien sous condition d'une gestion publique.

Mme Lavy dit que ce n'est pas la première fois que l'agglomération ou Thonon demande d'acter des délibérations qui n'ont pas d'effet juridique, mais qui sont politiques ; sans apporter d'explications sur les projets. Elle propose donc de faire venir M. le Maire de Thonon pour expliquer cela aux élus lors d'un bureau municipal, afin d'avoir tous les éléments pour décider.

Le Conseil Municipal, DECIDE :

-DE REFUSER cette motion de soutien

-DE DEMANDER des informations complémentaires pour étayer cette demande

- **Vote : 13 voix CONTRE (José DEHEDIN, Monique GENOUD, Colette TARDY, Philippe MERMIN, Sandrine HUBER, Sandra REAL-LEFAY, Olivier JACQUIER, Pierre GILIBERT, Chantal VERNET, Claire SOURISSE, Magali FAVRAT, Yannick NAVILLE, Annelise HERITEAU) et 12 ABSTENTIONS (Christelle MARSAN, Estelle CHAPUIS, Claude VESSELIER, Yannick LE BOURBOUACH, Jean-Michel GIRAULT, Alain GROSS, Christèle LAVY, Jérôme HASSAN, Anne MAGNIEZ, Philippe DOMBRAT, Marcel PIGNAL-JACQUARD, Christine TROLLIET)**

1-4-Rapport d'activité 2022 de Thonon Agglomération
D2023_100904 -Rapporteur : Olivier JACQUIER

Conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport d'activité 2022 de Thonon Agglomération.

Le Conseil Municipal, DECIDE :

-DE PRENDRE ACTE du rapport d'activité 2022 de Thonon Agglomération.

- **Vote : UNANIMITE**

1-5-Modification du Règlement de la convention entre la Commune et la Région Auvergne-Rhône Alpes concernant l'aide aux Commerces et artisanat de proximité
D2023_100905 -Rapporteur : Pierre GILIBERT

Le Conseil Municipal, par délibération n°D2021_041201 du 12 avril 2021, a validé les dispositions de la Convention entre la Commune et la Région Auvergne-Rhône Alpes concernant l'aide aux Commerces et artisanat de proximité ainsi que le règlement fixant les critères d'éligibilité et de sélection, le montant et les modalités de dépôt des dossiers et de leur instruction.

Vu les prévisions d'installations et aménagements de nouveaux commerces, il est nécessaire de modifier l'article 2-c-Territoires éligibles- du règlement fixant les critères d'éligibilité et de sélection, le montant et les modalités de dépôt des dossiers et de leur instruction, afin d'y ajouter les « territoires » suivants : Rue des Bellossy, Place des Allobroges, Rue de la Poterle, Avenue de la Gare, Place de la Gare.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir valider la modification du règlement de la convention entre la Commune et la Région Auvergne-Rhône Alpes concernant l'aide aux Commerces et artisanat de proximité.

Le Conseil Municipal, DECIDE :

-DE VALIDER la modification du règlement de la convention entre la Commune et la Région Auvergne-Rhône Alpes concernant l'aide aux Commerces et artisanat de proximité

➤ **Vote : UNANIMITE**

2-Finances

2-1-Fixation de la durée et du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57 pour le budget principal et ses budgets annexes Centre de Santé Communal et EMMTD

D2023_100906 -Rapporteur : Christèle LAVY

La mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 introduit des changements en matière de mode de gestion de calcul des immobilisations.

L'instruction comptable M57 fait ainsi évoluer le calcul de l'amortissement en passant du mode linéaire au prorata temporis. Cela signifie qu'à compter du 1er janvier 2024, l'amortissement d'un bien débutera à partir de sa date de mise en service et non plus à partir du 1er janvier de l'année suivant son acquisition. Par mesure de simplification comptable, il est proposé de retenir la date d'émission du mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, car le mandat valide le service fait.

Vu l'avis de la commission finances du 20 septembre 2023, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les durées d'amortissement suivantes :

Catégorie d'immobilisations	Comptes M57 amortissables	Libellé	Durées
Immobilisations incorporelles	202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	3
	2031	Frais d'études	2
	2033	Frais d'insertion	1
	20421	Subventions d'équipements versées aux personnes de droit privé : Biens mobiliers, matériel et études	1
	20422	Subventions d'équipements versées aux personnes de droit privé : Bâtiments et installations	1
	2046	Attribution de compensation d'investissement	1
	2051	Concessions et droits similaires	2
	2088	Autres immobilisations incorporelles	2
Immobilisations corporelles	21351	Installations générales, agencements, aménagements de constructions: bâtiments publics	15
	21352	Installations générales, agencements, aménagements de constructions: bâtiments privés	15
	2151	Réseaux de voirie	25
	2152	Installations de voirie	15
	21533	Réseaux câblés	20
	21534	Réseaux d'électrification	20
	21538	Autres réseaux	20
	21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5
	215731	Matériel roulant de voirie	6
	215738	Autre matériel et outillage de voirie	6
	21578	Autre matériel technique	5
	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	6
	2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10
	2182	Matériel de transport	6
	21828	Autres matériels de transport	6
	21831	Matériel informatique scolaire	3
	21838	Autre matériel informatique	2
	21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	8
	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10
	2185	Matériel de téléphonie	3
	2188	Autres	7

Il est demandé au Conseil Municipal de valider la date du mandat d'acquisition pour date de mise en service, les durées d'amortissement ci-dessus, la règle du prorata temporis pour toutes les catégories d'immobilisations, le maintien de la durée d'amortissement des biens de faible valeur en deçà de 1000 € TTC à 1 an.

Le Conseil Municipal, DECIDE :

-DE VALIDER la date du mandat d'acquisition pour date de mise en service, les durées d'amortissement ci-dessus, la règle du prorata temporis pour toutes les catégories d'immobilisations, le maintien de la durée d'amortissement des biens de faible valeur en deçà de 1000 € TTC à 1 an

➤ **Vote : 24 voix POUR et 1 ABSTENTION (Annelise HERITEAU)**

2-2-Fongibilité des crédits dans le cadre du passage à la nomenclature comptable M57 au 01/01/2024

D2023_100907 -Rapporteur : Christèle LAVY

La fongibilité des crédits consiste en la possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée par l'assemblée délibérante et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de la section conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT. Cette fongibilité permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle. L'assemblée délibérante est informée des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 de CGCT. Vu l'avis de la commission finances du 20 septembre, il est proposé au Conseil Municipal

d'autoriser le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et ce, dans la limite de 5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Le Conseil Municipal, DECIDE :

-D'AUTORISER le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et ce, dans la limite de 5% des dépenses réelles de chacune des sections

- **Vote : 22 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Jérôme HASSAN, Yannick LE BOURBOUACH, Annelise HERITEAU)**

2-3-SYANE-Plan de financement-Opération « Route du Communal »

D2023_100908 -Rapporteur : Christèle LAVY

Le Syndicat des Energies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie envisage de réaliser, dans le cadre de son programme 2023, l'ensemble des travaux relatifs à l'opération : « ROUTE DU COMMUNAL », figurant sur le tableau en annexe :

-d'un montant global estimé à :	131 649.62 €
-avec une participation financière communale s'élevant à:	78 152.31 €
-et une contribution au budget de fonctionnement s'élevant à :	3 949.48 €

Afin de permettre au Syndicat de lancer la procédure de réalisation des travaux, il convient que la commune de BONS EN CHABLAIS :

- APPROUVE le plan de financement des opérations à programmer figurant en annexe, et notamment la répartition financière proposée.
- S'ENGAGE à verser au Syndicat des Energies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie sa participation financière à cette opération

Interventions :

Mme Lavy explique qu'il s'agit d'une prolongation des travaux d'enfouissement des réseaux qui sont entamés par la commune de Brenthonne, sur une route qui rejoint les 2 communes.

Le Conseil Municipal, DECIDE :

-D'APPROUVER le plan de financement des opérations à programmer figurant en annexe, et notamment la répartition financière proposée.

-DE S'ENGAGER à verser au Syndicat des Energies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie sa participation financière à cette opération

- **Vote : UNANIMITE**

2-4-Centre de santé : demande de subvention

D2023_100909 -Rapporteur : Christèle LAVY

Il est demandé au Conseil Municipal de donner l'autorisation au Maire de signer la demande de subvention du centre de santé auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Cette subvention entre dans le cadre d'une demande de financement Fond d'Intervention Régional : « Développement des centres de santé, dans les territoires fragilisés, en Auvergne-Rhône-Alpes ».

Interventions :

M. Gilibert demande s'il serait possible d'avoir un état des subventions demandées et accordées pour le centre de santé.

M. le Maire lui répond que la demande faite à la Région d'un montant de 250 000 € est en cours de traitement, que 160 000 € ont été accordées par le Département au titre du CDAS, que 100 000 € ont été refusés par le Département car la subvention demandée était plutôt dirigée vers les maisons de santé. Le fond de concours de l'agglomération d'un montant de 300 000 € n'a pas été accordé car il ne s'agit pas d'une maison de santé.

Il ajoute qu'il y aura également d'autres aides par l'Etat pour les véhicules et pour les travaux dans le cadre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), et d'autres aides sur la partie fonctionnement du centre de santé, notamment pour les recrutements et l'installation des médecins, mais que ces aides ne pourront être demandées que lorsque le centre de santé sera fonctionnel.

M. Gilibert s'interroge sur le refus de l'agglomération d'accorder les 300 000 €, car ce n'est pas la première fois qu'elle va à l'encontre de la commune (extension du carrefour market, problématique de l'école...). Il demande si le conseil municipal pourrait faire savoir à l'agglomération qu'il est en désaccord avec certaines de ses décisions, notamment celle-ci.

M. le Maire ajoute que les contacts du Département ont proposés de faire un courrier commun, destiné à la présidence du Département, entre les communes qui portent un projet de centre de santé pour pourvoir faire infléchir la position du Département sur la définition de cette ligne de « lutte contre la désertification médicale » car ces communes y contribuent également.

Mme Lavy ajoute que la subvention de 300 000 € pour Bons et Sciez n'a jamais été inscrite au budget de l'agglomération, et que lorsque les élus précédents sont partis sur un projet tri partite pour des maisons de santé (entre Douvaine, Bons et Sciez), il y avait une crainte que la commune qui est la plus rapide, en l'occurrence Douvaine, obtienne la somme avant les autres.

M. le Maire dit que la réponse négative de l'agglomération est récente.

M. Gilibert pense qu'il faudrait aviser la population sur les problèmes de gouvernance de l'agglomération.

M. le Maire ajoute que les 880 000 € d'achat du local pour la maison de santé ont été ajoutés au tout début de ce mandat, alors qu'un terrain via un portage par l'EPF, destiné à une maison de santé avait déjà été acheté précédemment pour 2 millions d'euros.

M. Pignal Jacquard dit que l'achat du terrain a été délibéré en 2015, à l'unanimité et qu'il n'était pas pour l'implantation d'une maison de santé.

M. le Maire ajoute qu'il est bien noté dans le portage de l'EPF que ce terrain est destiné à l'implantation d'une maison de santé, et qu'il aimerait qu'on lui explique pourquoi un autre local a été acheté pour le même projet à 10 jours du nouveau mandat.

Mme Lavy dit que l'achat de ce local a également posé souci au niveau des subventions du Département, du fait que la maîtrise d'ouvrage soit avec Teractem qui est une SCI et qu'il faut être sous maîtrise d'œuvre publique, car il ne subventionne pas un projet qui n'est pas sous maîtrise d'œuvre publique.

Le Conseil Municipal, DECIDE :

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la demande de subvention du Centre de Santé auprès de l'Agence Régionale de Santé

➤ **Vote : UNANIMITE**

2-5-EMMTD : Demande de subvention
D2023_100910-Rapporteur : Christèle LAVY

Il est demandé au Conseil Municipal de donner l'autorisation à Monsieur le Maire de signer la demande de subvention de l'EMMTD auprès du Département pour l'année 2023.

Cette subvention de fonctionnement est demandée chaque année et s'inscrit dans le cadre du Schéma départemental des enseignements artistiques.

Interventions :

Mme Lavy précise que le montant demandé sera de 60 000 €.

Le Conseil Municipal, DECIDE :

-DE DONNER l'autorisation à Monsieur le Maire de signer la demande de subvention de l'EMMTD auprès du Département pour l'année 2023

➤ **Vote : UNANIMITE**

3-Vie associative

3-1-Demande de subvention Association des entreprises de Perrignier
D2023_100911-Rapporteur : Monique GENOUD

L'association des entreprises de Perrignier a organisée pour la deuxième édition sa journée porte ouverte le 29 septembre.

A cette occasion, en collaboration avec le collège de Bons-en-Chablais, où sont scolarisés les jeunes de la commune, 180 élèves de 3ème devaient être reçus au sein des entreprises.

L'objectif est de promouvoir les métiers exercés au sein de la ZAEI de Perrignier, et d'éclairer les jeunes sur leurs orientations professionnelles, et notamment leur faciliter l'accès au stage de découverte ou étude en alternance.

L'association demande une subvention pour participer aux frais de cette journée, l'avis émis est de leur accorder 1000 €, comme en 2022.

Interventions :

M. le Maire précise que plusieurs communes subventionnent cette journée porte ouverte, qu'il d'après Mme la principale du collège, est profitable dans les demandes d'orientations des collégiens, mais également pour les stages.

Mme Lavy dit qu'en dehors de l'aspect pédagogique, elle se refuse à donner de l'argent sur des dépenses prévisionnelles et non réelles. Pour cette journée, le Département donne 500 €, Thonon Agglomération donne 1500 € et il est demandé 1000 € à la commune, ce qui fait un reste de 1595 € pour Perrignier. Elle trouve que la part demandée à la commune par rapport à l'agglomération ou au Département est importante et basée sur des dépenses prévisionnelles. Elle dit qu'elle soutient le projet mais pas la façon dont la subvention est demandée à la commune.

Mme Magniez est dérangée car elle a le sentiment qu'il est demandé à la commune de régler les frais « à côté » pour les officiels, et non le projet en lui-même.

Mme Marsan ajoute que cela relève de la responsabilité du département et qu'il serait mieux de payer un projet en direct pour les écoles.

M. Gilibert relève la question de la compétence du collège qui est celle du Département et que celui-ci donne moins que la commune. Le projet est cependant très intéressant car il y a la visite des entreprises et des informations sur les métiers et il y a des exposants (centres d'apprentissage, de formations).

Mme Magniez ajoute qu'il y a un réel intérêt à cette journée, car cela amène les enfants à une réflexion sur des métiers qu'ils ne connaissent pas.

Mme Vernet dit qu'il reste 5000 € pour des subventions exceptionnelles et demande si cela va être au détriment des associations bonsoises.

Mme Lavy dit que les subventions aux associations ont été votées, et que même s'il y a une latitude au budget pour les subventions exceptionnelles, celle-ci ne sont pas inscrites au budget, justement parce qu'elles sont exceptionnelles. Le problème de l'utilisation de ces subventions exceptionnelles est que les premiers qui demandent sont les premiers servis, ce qui n'est pas très juste. Pour le budget 2024, il y aura les subventions récurrentes, et les subventions exceptionnelles ne seront décidées que s'il y a des crédits. Elle ajoute que, l'enveloppe des subventions exceptionnelles ayant été déterminée à l'avance, il aurait été préférable d'avoir l'ensemble des demandes exceptionnelles pour avoir une vision globale des projets pour lesquels une demande est faite.

M. Le Bourbouach dit qu'il n'est pas d'accord avec cela, car pour lui un projet doit être inscrit dans la demande récurrente de fonctionnement, et qu'il n'y a que ce qui n'est pas prévu qui devrait faire part d'une demande exceptionnelle.

M. Gross a compris qu'un financement exceptionnel en subvention est attribué effectivement dans un cas exceptionnel mais également pour un événement qu'une association n'arrive pas complètement à boucler car ses recettes ne couvrent pas ses dépenses et qu'elle a un déficit de fonctionnement. Avec les subventions données à la base, les associations sont censées planifier leurs événements. Concernant cette délibération, il pense qu'il aurait fallu que l'association dise exactement à quoi va servir l'argent demandé.

M. Gilibert dit que la question posée par Mme Vernet est pointue, car en fait il s'agit plus d'une problématique de délégation, que cela est confus car cela concerne plus la délégation de l'éducation ou l'économie que la vie associative. Il faudrait réfléchir à ce problème de quel domaine relève la demande.

Mme Lavy dit qu'il n'y a effectivement pas de raisons pour que cela grève le budget associations locales.

Le Conseil Municipal, DECIDE :

-DE NE PAS ACCORDER de subvention à l'association des entreprises de Perrignier

- **Vote : 6 voix POUR, 9 voix CONTRE (Christelle MARSAN, Yannick LE BOURBOUACH, Jérôme HASSAN, Sandrine HUBER, Alain GROSS, Philippe DOMBRAT, Claude VESSELIER, Yannick NAVILLE, Annelise HERITEAU) et 10 ABSTENTIONS (Sandra REAL-LEFAY, Christèle LAVY, Anne MAGNIEZ, Estelle CHAPUIS, Chantal VERNET, Magali FAVRAT, Christine TROLLIET, Claire SOURISSE, Monique GENOUD, Colette TARDY).**

3-2-Convention de mise à disposition de container

D2023_100912-Rapporteur : Monique GENOUD

Une convention pour la mise à disposition de container aux associations a été rédigée.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la convention de mise à disposition des containers et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions pour le bon usage des containers qui seront mis à disposition des associations (5 containers à la salle des fêtes, et un à côté du quai des arts). La convention précisera, pour chaque association, le numéro du container attribué, ainsi que le numéro de la clé correspondante.

Interventions :

M. le Maire précise qu'il a fallu un permis de construire pour l'installation des containers. Il fallait donc attendre l'instruction de ce permis pour pouvoir les mettre à disposition des associations. Il ajoute qu'il y aura, en 2024, 6 autres containers qui seront mis à disposition, suivant les besoins des associations.

Mme Marsan demande si cela est temporaire.

M. le Maire répond que non, cela est n'est pas temporaire.

Le Conseil Municipal, DECIDE :

-D'APPROUVER la convention de mise à disposition des containers

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les conventions pour le bon usage des containers qui seront mis à disposition des associations

➤ **Vote : 24 voix POUR et 1 ABSTENTION (Christelle MARSAN)**

4-Education/Restauration scolaire

4-1-Tarifs restaurant scolaire 2023 : complément **D2023_100913-Rapporteur : Claire SOURISSE**

En décembre 2022, par délibération n°D2022_121211 ont été adoptés les tarifs tels qu'indiqués ci-dessous, applicables à partir de janvier 2023 :

	Tarifs 2022/2023		Si augmentation de 5% à partir de janvier 2023		
Tranches QF	Tarifs repas enfants	Tarifs« hors-délai »* avec majoration	Tarifs repas enfants	Tarifs« hors-délai »* avec majoration	Impact par mois par enfant: 4 repas/semaine pendant 4 semaines
Cantine à 1€			1 €		
<400	3,10 €	4,35 €	3,3	4,6	2,5
400<=Q<800	4,10 €	6,15 €	4,3	6,5	3,3
800<=Q<1 200	5,00 €	7,50 €	5,3	7,9	4,0
1200<= Q<1400	5,80 €	8,40 €	6,1	8,8	4,6
1400<=Q<1600	6,60 €	8,40 €	6,9	8,8	5,3
1600<=Q<1800	7,10 €	8,40 €	7,5	8,8	5,7
>=1800	7,60 €	8,40 €	8,0	8,8	6,1
Hors Bons	7,60 €	8,40 €	8,0	8,8	6,1

* tarifs « hors-délai » : selon les précisions apportées par le règlement intérieur

Tarif repas pris par les agents communaux : 3,30 € => 3,5€ (+5%)

Tarif repas pris par les enseignants et extérieurs : 7.60 € => 8€ (+5%)

PAI

	Tarifs 2022/2023		Si augmentation de 5% à partir de janvier 2023		
Tranches QF	Coût unitaire dans le cadre d'un PAI	Tarifs« hors-délai »* avec majoration	Tarifs repas enfants	Tarifs« hors-délai »* avec majoration	Impact par mois par enfant: 4 repas/semaine pendant 4 semaines
<400	0,00 €	0,00 €	0,0	0,0	0,0
400 ≤Q<800	1,00 €	1,50 €	1,1	1,6	0,8
800 ≤Q<1 200	1,90 €	2,85 €	2,0	3,0	1,5
1 200 ≤Q<1 400	2,70 €	4,05 €	2,8	4,3	2,2
1 400 ≤Q< 1 600	3,50 €	5,25 €	3,7	5,5	2,8
1 600 ≤Q< 1 800	4,00 €	6,00 €	4,2	6,3	3,2
≥ 1 800	4,50 €	6,00 €	4,7	6,3	3,6
Hors Bons	4,50 €	6,00 €	4,7	6,3	3,6

En janvier 2023, a été prise la délibération n°D2023_011602, afin d'annuler la ligne de tarification à 1 € de la délibération de décembre.

Cependant, une erreur matérielle d'arrondi s'est invitée sur toutes les lignes alors que l'intention était de bien maintenir les tarifs votés en décembre.

	Tarifs 2022/2023		Augmentation de 5% à partir de janvier 2023	
Tranches QF	Tarifs repas enfants	Tarifs« hors-délai »* avec majoration	Tarifs repas enfants	Tarifs« hors-délai »* avec majoration
<400	3,10 €	4,35 €	3,26 €	4,57 €
400<=Q<800	4,10 €	6,15 €	4,31 €	6,46 €
800<=Q<1 200	5,00 €	7,50 €	5,25 €	7,88 €
1200<= Q <1400	5,80 €	8,40 €	6,09 €	8,82 €
1400<=Q<1600	6,60 €	8,40 €	6,93 €	8,82 €
1600<=Q<1800	7,10 €	8,40 €	7,46 €	8,82 €
>=1800	7,60 €	8,40 €	7,98 €	8,82 €
Hors Bons	7,60 €	8,40 €	7,98 €	8,82 €

* tarifs « hors-délai » : selon les précisions apportées par le règlement intérieur

Tarif repas pris par les agents communaux : 3,30 € => 3,5€ (+5%)

Tarif repas pris par les enseignants et extérieurs : 7.60 € => 8€ (+5%)

PAI

	Tarifs 2022/2023		Augmentation de 5% à partir de janvier 2023	
Tranches QF	Coût unitaire dans le cadre d'un PAI	Tarifs« hors-délai »* avec majoration	Tarifs repas enfants	Tarifs« hors-délai »* avec majoration
<400	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
400 ≤Q<800	1,00 €	1,50 €	1,05 €	1,58 €
800 ≤Q<1 200	1,90 €	2,85 €	2,00 €	2,99 €
1 200 ≤Q<1 400	2,70 €	4,05 €	2,84 €	4,25 €
1 400 ≤Q< 1 600	3,50 €	5,25 €	3,68 €	5,51 €
1 600 ≤Q< 1 800	4,00 €	6,00 €	4,20 €	6,30 €
≥ 1 800	4,50 €	6,00 €	4,73 €	6,30 €
Hors Bons	4,50 €	6,00 €	4,73 €	6,30 €

Il convient de rectifier cette erreur matérielle pour que les tarifs votés en décembre 2022 soient bien les tarifs de référence à facturer en 2023.

Vu la délibération D2022_121211 du Conseil Municipal du 12 décembre 2022 approuvant les tarifs publics 2023, dont ceux du restaurant scolaire,

Vu la délibération D2023_011602 du Conseil Municipal du 16 janvier 2023 annulant la tarification à 1 € au restaurant scolaire,

Vu l'avis de la DGFIP pour rectifier la pièce jointe de la délibération de janvier 2023

Il est donc proposé au Conseil Municipal de rectifier cette erreur de plume et d'acter que les tarifs cantine pour l'année 2023 sont bien ceux votés en décembre 2022 moins la ligne à 1 € soit les tarifs suivants :

	Tarifs 2022/2023		Augmentation de 5% à partir de janvier 2023	
Tranches QF	Tarifs repas enfants	Tarifs« hors-délai »* avec majoration	Tarifs repas enfants	Tarifs« hors-délai »* avec majoration
<400	3,10 €	4,35 €	3,3	4,6
400<=Q<800	4,10 €	6,15 €	4,3	6,5
800<=Q<1 200	5,00 €	7,50 €	5,3	7,9
1200<= Q <1400	5,80 €	8,40 €	6,1	8,8
1400<=Q<1600	6,60 €	8,40 €	6,9	8,8
1600<=Q<1800	7,10 €	8,40 €	7,5	8,8
>=1800	7,60 €	8,40 €	8,0	8,8
Hors Bons	7.60 €	8.40 €	8.0	8.8

* tarifs « hors-délai » : selon les précisions apportées par le règlement intérieur

Tarif repas pris par les agents communaux : **3,30 € => 3,5€ (+5%)**

Tarif repas pris par les enseignants et extérieurs : 7.60 € => 8€ (+5%)

PAI				
-----	--	--	--	--

	Tarifs 2022/2023		Augmentation de 5% à partir de janvier 2023	
Tranches QF	Coût unitaire dans le cadre d'un PAI	Tarifs« hors-délai »* avec majoration	Tarifs repas enfants	Tarifs« hors-délai »* avec majoration
<400	0,00 €	0,00 €	0,0	0,0
400 ≤Q<800	1,00 €	1,50 €	1,1	1,6
800 ≤Q<1 200	1,90 €	2,85 €	2,0	3,0
1 200 ≤Q<1 400	2,70 €	4,05 €	2,8	4,3
1 400 ≤Q< 1 600	3,50 €	5,25 €	3,7	5,5
1 600 ≤Q< 1 800	4,00 €	6,00 €	4,2	6,3
≥ 1 800	4,50 €	6,00 €	4,7	6,3
Hors Bons	4,50 €	6,00 €	4,7	6,3

Le Conseil Municipal, DECIDE :

-DE RECTIFIER ET D'ACTER que les tarifs de cantine pour l'année 2023 sont les tarifs présentés dans le tableau ci-dessus

➤ **Vote : UNANIMITE**

4-2-Elargissement de l'application des tarifs par tranches de QF aux élèves non bonsois scolarisés en classe Uli

D2023_100914-Rapporteur : Claire SOURISSE

Vu la délibération D2022_121211 du Conseil Municipal du 12 décembre 2022 approuvant les tarifs publics 2023, dont ceux du restaurant scolaire,

Vu la délibération D2023_011602 du Conseil Municipal du 16 janvier 2023 annulant la tarification à 1 € au restaurant scolaire,

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre connaissance de la proposition de tarif spécial à intégrer dans la grille des tarifs municipaux 2023, validé en commission scolaire le 19 septembre dernier.

Créée en septembre 2023, la classe ULIS (unités localisées pour l'inclusion scolaire) de l'école élémentaire de Bons-en-Chablais accueille des enfants issus de différentes communes extérieures. Le lieu de scolarisation des enfants concernés est ainsi défini par le biais du dispositif ULIS et les parents n'interviennent pas du tout dans ce choix.

A la rentrée 2023/2024, plusieurs enfants inscrits dans la classe ULIS de Bons-en-Chablais proviennent de communes extérieures. De ce fait et conformément aux tarifs validés en Conseil Municipal du 12 décembre 2022, la tarification selon le quotient familial ne s'applique pas à leur situation. Sur demande de quelques familles concernées, la commission scolaire a étudié et validé le principe de tarification selon le quotient familial pour les enfants scolarisés dans le dispositif ULIS dont le domicile est extérieur à la commune de Bons-en-Chablais. Cette tarification s'applique dès le mois de septembre 2023.

Tarifs 2023		
Tranches QF	Tarifs repas enfants	Tarifs « hors-délai »* avec majoration
<400	3,3	4,6
400<=Q<800	4,3	6,5
800<=Q<1 200	5,3	7,9
1200<= Q <1400	6,1	8,8
1400<=Q<1600	6,9	8,8
1600<=Q<1800	7,5	8,8
>=1800	8,0	8,8
Hors Bons**	8,0	8,8
* tarifs « hors-délai » : selon les précisions apportées par le règlement intérieur		
** Ne s'applique pas aux enfants non bonsois scolarisés en classe Ulis qui bénéficient des tarifs par tranche de QF		
Tarif repas pris par les agents communaux : 3,30 € => 3,5€ (+5%)		
Tarif repas pris par les enseignants et extérieurs : 7.60 € => 8€ (+5%)		
PAI		
Tarifs 2023		
Tranches QF	Tarifs repas enfants	Tarifs « hors-délai »* avec majoration
<400	0,0	0,0
400 ≤Q<800	1,1	1,6
800 ≤Q<1 200	2,0	3,0
1 200 ≤Q<1 400	2,8	4,3
1 400 ≤Q< 1 600	3,7	5,5
1 600 ≤Q< 1 800	4,2	6,3
≥ 1 800	4,7	6,3
Hors Bons**	4,7	6,3

Le Conseil Municipal, DECIDE :

-D'APPLIQUER la proposition de tarif spécial à intégrer dans la grille des tarifs municipaux 2023, à compter de septembre 2023

➤ **Vote : UNANIMITE**

5-Ressources Humaines

5-1-Modification du tableau des effectifs : mise à jour des emplois permanents pour l'école de musique

D2023_100915-Rapporteur : Olivier JACQUIER

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Ainsi, Il est proposé au conseil municipal de modifier le tableau des emplois afin de procéder à la création / suppression des emplois suivants, dans le cadre des articles L313-1 et L313-4 du Code Général de la Fonction Publique.

Les postes modifiés (création / suppression) sont présentés dans le tableau suivant :

Grade	Quotité à supprimer	Quotité à créer	Nombre de poste(s)	Disciplines
Assistant d'enseignement artistique principal de première classe	2.25	5	1	Atelier son et vidéo -- Orchestre Junior-- Coordination orchestres
Assistant d'enseignement artistique principal première classe	1.25	2.20	1	Trombone - Parcours découverte
Assistant d'enseignement artistique principal deuxième classe	3.50	5.20	1	Trompette- Parcours découverte
Assistant d'enseignement artistique principal deuxième classe	5.50	3	1	Claquettes- Street Dance - Pilate
Assistant d'enseignement artistique principal deuxième classe	16.50	11.75	1	Piano – Formation musicale
Assistant enseignement artistique principal de deuxième classe	7.25	8	1	Saxophone – Formation musicale
Assistant d'enseignement artistique	1	2	1	Hautbois
Assistant d'enseignement artistique	12.50	20	1	Street dance – Break dance- Danse à l'école

Assistant d'enseignement artistique	19.25	20	1	Accordéon – Formation musicale – Jardin musical
Assistant d'enseignement artistique	3.50	2.50	1	Harpe – Parcours découverte école
Assistant d'enseignement artistique	3.75	2	1	Tuba – Parcours découverte école - Euphonium
Assistant d'enseignement artistique	8.50	13	1	Guitares – MAO – Atelier musiques actuelles
Assistant d'enseignement artistique	6	4	1	Flûte – Formation musicale
Assistant d'enseignement artistique	3.75	9.50	1	Théâtre
Assistant d'enseignement artistique	6	7	1	Violoncelle
Assistant d'enseignement artistique	2.50	3.25	1	Trompette
Assistant d'enseignement artistique	3	3.50	1	Parcours découverte – Formation Musicale - Contrebasse

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'adopter l'ensemble des modifications présentées ci-dessus
- D'inscrire les crédits correspondants au budget

Interventions :

M. le Maire précise que les postes sont créés avec les quotités horaires ajustées en fonction des inscriptions à l'école de musique. Il convient de donc de supprimer les postes avec les anciennes quotités et de créer les postes avec les nouvelles quotités de temps de travail.

Mme Lavy demande à avoir un tableau avec un total de quotités.

Le Conseil Municipal, DECIDE :

-D'ADOPTER l'ensemble des modifications présentées ci-dessus

-D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget

➤ **Vote : 23 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Christèle LAVY, Jérôme HASSAN)**

5-2-Modification du tableau des effectifs : Création d'un emploi permanent à temps non complet

D2023_100916-Rapporteur : Olivier JACQUIER

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Ainsi, Il est proposé au conseil municipal de modifier le tableau des emplois afin de procéder à la création d'un emploi permanent à temps non complet de pédiatre, dans le cadre des articles L313-1 et L313-4 du Code Général de la Fonction Publique.

Ce poste pourra être pourvu par un agent contractuel, aucun cadre d'emplois de fonctionnaire ne correspondant à cet emploi. Le niveau de rémunération sera fixé en références des grilles des praticiens hospitaliers.

Type d'emploi	Fonctions	Temps de travail	Nombre de poste(s)
Contractuel de catégorie A	Médecin pédiatre	Non Complet 16 /35	1

Il est demandé au Conseil Municipal de créer un emploi permanent de pédiatre à temps complet 16/35 ièmes à compter du 01 novembre 2023 et d'inscrire au budget des dépenses correspondantes

Le Conseil Municipal, DECIDE :

-DE CREER un emploi permanent de pédiatre à temps complet 16/35 ièmes à compter du 01 novembre 2023

-D'INSCRIRE les dépenses correspondantes au budget

➤ **Vote : UNANIMITE**

5-3-Avenant numéro 1 au règlement relatif au télétravail

D2023_100917-Rapporteur : Olivier JACQUIER

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 421 à L 423,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n° D2022_111422 du 14 novembre 2022 adoptant le règlement de formation des agents de la Mairie de Bons en Chablais,

Vu l'avis du Comité Technique de Bons en Chablais en date du 28 septembre 2023

Considérant la nécessité de simplifier et clarifier les conditions relatives aux jours de pose et d'octroi du télétravail,

Article 1 : Les dispositions du règlement du règlement relatif au télétravail, Chapitre II, Paragraphe B « Quotités et jours de télétravail », sont modifiées ainsi :

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

B. Quotités et jours de télétravail

*« La commune de Bons en Chablais a choisi de fixer la quotité des fonctions susceptibles d'être exercées en télétravail au regard du principe de base suivant : **2 jours maximum de télétravail par semaine pour un agent à temps plein travaillant sur 5 jours** :*

- 3 jours de présence physique réelle minimale sur son poste habituel de travail en conditions normales de travail (quel que soit le nombre de jours travaillés sur la semaine)*
- Pas de télétravail possible avant ou après une absence demandée et validée, quelle que soit son motif (même si un week-end ou un jour férié est compris entre l'absence validée et la journée de télétravail)*
- Les journées ou demi-journées de télétravail possibles peuvent être accolées sans pouvoir dépasser 2 journées consécutives (même si un week-end ou un férié intervient entre les deux)*

NB : Pour les agents à temps partiel thérapeutique, des dérogations peuvent être appliquées en fonction des préconisations médicales et des souhaits de l'agent.

Pour la détermination des jours télétravaillés, l'agent en concertation avec son responsable hiérarchique et le responsable de service, peut programmer des journées ou demi-journées régulières ou demander à télétravailler au fil de l'eau.

La suspension ponctuelle du télétravail est possible à titre exceptionnel à la demande du supérieur hiérarchique pour des raisons de nécessité de services (urgence, pic d'activité, réunions, événements, absences de collaborateurs

De même, un agent pourra proposer à sa hiérarchie de suspendre ponctuellement le télétravail en motivant sa demande. La décision finale sera prise par le supérieur hiérarchique.

Les journées de télétravail doivent être demandées et validées par le N+1 avant leur arrivée (comme pour une absence) selon les 2 moyens ci-dessous :

- Le planning des absences des agents figurant sur G/Ressources humaines agents, jusqu'à l'arrivée du logiciel de gestion des temps et des activités*
- Le Logiciel de gestion des temps et des activités INCOVAR dès sa mise en service*

Il est à noter que des quotités de télétravail dérogatoires peuvent être accordées pour une durée limitée pour les agents dont l'état de santé le justifie. Cela, sur la demande de l'agent et après avis et préconisation du médecin du travail. L'administration étudie la préconisation médicale conformément au cadre réglementaire, aux nécessités de service et en fonction de l'avis médical. »

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

Interventions :

M. le Maire explique l'objet de l'avenant.

Mme Huber demande ce qui a motivé le fait d'être stricte sur le télétravail, et demande si cela est lié à un manque de confiance, car justement cela manque de souplesse alors que cela devrait être le contraire.

Mme Lavy dit qu'il s'agit de poser un cadre pour assurer une continuité de service, notamment pour les postes qui accueillent du public.

Mme Magniez rappelle que le télétravail a commencé à être mis en place au moment du COVID, que la collectivité était mal équipée et que cela était compliqué de savoir qui fait quoi à quel moment, et que les élus ayant une délégation se sont plaints de ne pas pouvoir joindre les agents. Il convient de mettre un cadre permettant de borner cela.

M. le Maire ajoute qu'il ne s'agit pas de restreindre le nombre de jours, mais de mettre des limites aux journées où il est possible de télétravailler. De plus, le télétravail n'est pas encore assez fluide, cela est encore à parfaire.

Le Conseil Municipal, DECIDE :

-D'APPROUVER l'avenant n°1 au règlement relatif au télétravail

- **Vote : 22 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Alain GROSS, Philippe MERMIN, Sandrine HUBER)**

5-4-Recours à des agents vacataires pour l'école de Musique, Théâtre et Danse dans le cadre des jurys d'examen

D2023_100918-Rapporteur : Olivier JACQUIER

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires si les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à faire appel à des enseignants diplômés vacataires pour assurer la fonction de jury d'examen au sein de l'École de Musique, Théâtre et Danse de Bons en Chablais.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que cette vacation, qui fera l'objet d'un contrat, soit rémunérée sur la base d'un montant forfaitaire global brut par heure réelle de 29.59 €.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des enseignants vacataires au sein de l'École Municipale de Musique, Théâtre et Danse, pour exercer les missions de jury d'examen dans les conditions précisées ci-dessus.

Interventions :

M. le Maire explique que pour les jurys d'examen, il arrive que l'école de musique doive faire appel à des personnes extérieures, mais que cela reste très exceptionnel.

Le Conseil Municipal, DECIDE :

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à recruter des enseignants vacataires au sein de l'École Municipale de Musique, Théâtre et Danse, pour exercer les missions de jury d'examen dans les conditions précisées ci-dessus.

- **Vote : 24 voix POUR et 1 CONTRE (Jérôme HASSAN)**

5-5-Modification du tableau des effectifs : Création/suppression d'un emploi permanent à temps complet

D2023_100919-Rapporteur : Olivier JACQUIER

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Ainsi, Il est proposé au conseil municipal de modifier le tableau des emplois afin de procéder à la création / suppression d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique polyvalent, dans le cadre des articles L313-1 et L313-4 du Code Général de la Fonction Publique. Ce poste sera pourvu exclusivement par un agent titulaire.

Le niveau de rémunération sera fixé en références des grilles des adjoints techniques.

Type d'emploi à supprimer	Type d'emploi à créer	Temps de travail	Nombre de poste(s)
Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial principal de deuxième classe	Complet	1

Il est demandé au Conseil Municipal la création d'un emploi d'adjoint technique principal de deuxième classe à temps complet à compter du 01 novembre 2023 et l'inscription au budget des dépenses correspondantes.

Le Conseil Municipal, DECIDE :

-DE CREER un emploi d'adjoint technique principal de deuxième classe à temps complet à compter du 01 novembre 2023

-D'INSCRIRE au budget des dépenses correspondantes

➤ **Vote : UNANIMITE**

6-Urbanisme

6-1-Nomination de nouvelles voies

D2023_100920-Rapporteur : Claude VESSELIER

Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 3DS - LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, Considérant que les voies des secteurs suivants ne portent pas de dénomination

1	PROLONGEMENT IMPASSE DES PRES MOACHONS (le 66f devient 66 et créer l'impasse dans le prolongement pour 5 maisons)	Allée de la Bardane
2	RUE DES VIGNES (le 260 disparaîtra pour être remplacé par 7 numéros dans une nouvelle voie – le N° 265 restera)	Impasse de la Treille
3	IMPASSE DES CHAMPS D'ARVETS (à la place du lotissement sis au 26 créer voie pour 10 maisons)	Impasse des

		Airelles
4	ROUTE DE PUSINDRE (le 210 disparaîtra pour création d'une voie desservant 8 maisons)	Impasse Hector Berlioz
5	AVENUE MONT DE BOISY (le 777 disparaîtra pour création d'une nouvelle voie pour 8 maisons)	Impasse des Sablons
6	IMPASSE DE L'ILE (le 40 disparaîtra pour création d'une voie de 7 maisons)	Impasse du chemin de fer
7	AVENUE DES HUTINS (les N° 92 disparaîtront pour création d'une nouvelle voie (environ 20 maisons)	Rue de la Mauve Musquée
8	IMPASSE DES CHAMPS COURT (les n° 41 43 a à f et 55 disparaîtront) pour création d'une nouvelle voie (8 maisons)	Rue des Cerfs
9	ROUTE DE LA GROTTÉ (le n° 354 disparaîtra pour création d'un lotissement de 13 maisons)	Impasse des Passereaux
10	RUE DE LA TRIOLIERE (le n° 31 disparaîtra pour création d'une voie desservant au moins 7 maisons)	Impasse des Framboises
11	ROUTE DE LA POSE (le 315a disparaîtra pour création d'une voie d'au moins 4 maisons)	Impasse des Lynx

Vu l'avis de la commission d'urbanisme réunie le 12 septembre 2023,

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues, il est demandé au Conseil Municipal de procéder à la dénomination des voies de la commune telle que proposée par la commission d'urbanisme du 12 septembre 2023

Interventions :

M. Vesselier explique que cela est fait pour la poste, mais aussi pour l'installation de la fibre.

Le Conseil Municipal, DECIDE :

-DE PROCEDER à la dénomination des voies de la commune telle que proposée dans le tableau ci-dessus

➤ **Vote : UNANIMITE**

D2023 100921–Mise à bail de l'appartement communal de l'école primaire

Rapporteur : Olivier JACQUIER

Dans le cadre des recrutements du personnel du Centre de Santé Communal, une demande de logement a été formulée par MME PENNACCHI Chiara, actuellement domiciliée en Saône et Loire, afin de pouvoir donner suite à l'offre de poste de médecin généraliste qui lui est faite.

A ce jour, le logement communal situé au sein de l'école primaire de la commune, est libre de toute occupation.

La configuration de ce dernier, répondant à la composition familiale de MME PENNACCHI Chiara, permet de répondre à cette demande par proposition de l'occupation dudit logement dans les conditions de droit commun et dispositions de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989, aux termes d'un bail stipulant un loyer mensuel de 700,00 euros Hors Charges.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la proposition dudit logement à Madame PENNACCHI Chiara, par recours à un bail de droit commun au loyer mensuel d'un montant de 700,00 euros Hors Charges et d'autoriser Monsieur le Maire, en cas de réponse favorable de MME PENNACCHI Chiara, à signer le bail correspondant.

Le Conseil Municipal, DECIDE :

- **D'AUTORISER la proposition dudit logement à MME PENNACCHI Chiara, par recours à un bail de droit commun au loyer mensuel d'un montant de 700,00 euros Hors Charges ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire, en cas de réponse favorable de MME PENNACCHI Chiara, à signer le bail correspondant.**

➤ **Vote : UNANIMITE**

La séance est levée à 22H55

Le Maire,

Olivier JACQUIER

La secrétaire,

Chantal VERNET